

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs		Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
		France ex A. E. F. A. F. N. ...		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
				2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
		Étranger		75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
		Prix du numéro : Année courante...		170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
		Recommandé : Année courante...		195 frs	—	Années antérieures...	220 frs
		Avion recom. : Année courante...		195 frs	—	Années antérieures...	220 frs
						La ligne..... 75 frs	
						Chaque annonce répétée Moitié prix	
						(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
						Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
8 mars.....	Décret n° 71-258 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger	372
12 mars.....	Décret n° 71-293 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite	373
17 mars.....	Décret n° 71-304 portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger	373
17 mars.....	Décret n° 71-305 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger	373
17 mars.....	Décret n° 71-306 portant promotions dans l'Ordre national, à titre étranger	373
19 mars.....	Décret n° 71-319 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national	373
19 mars.....	Décret n° 71-320 portant promotions dans l'Ordre national	374
19 mars.....	Décret n° 71-321 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger	374
19 mars.....	Décret n° 71-322 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	374
19 mars.....	Décret n° 71-323 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	376
19 mars.....	Décret n° 71-324 portant élévation, promotion et nomination dans l'Ordre national, à titre étranger	376
22 mars.....	Décret n° 71-331 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger	377

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971		
25 février.....	Arrêté ministériel n° 2213 M.T.P.U.T. - TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public artificiel à Saint-Louis	377
25 février.....	Arrêté ministériel n° 2214 M.T.P.U.T. - TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, à Fass-Boye	377

1971

5 mars.....	Décision ministérielle n° 2635 habilitant M. Babacar Diop, adjoint technique des travaux publics, à constater les infractions au code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert	377
-------------	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970		
11 décembre...	Décret n° 70-1355 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1970-1971	378

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971		
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 3278 M.J.-A.C.S. fixant le modèle du carnet à souche des notaires ..	378

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971		
28 février.....	Décret n° 71-209 portant dissolution de l'Union démocratique des Etudiants sénégalais (U.D.E.S.)	379
28 février.....	Décret n° 71-210 portant dissolution de l'Union des Etudiants de Dakar (U.E.D.) ..	379
2 mars.....	Arrêté n° 2466 bis M.INT.-A.P.A. portant interdiction de projection d'un film cinématographique	380
2 mars.....	Arrêté n° 2467 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de projection de films cinématographiques	380
6 mars.....	Arrêté n° 2674 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	380
6 mars.....	Arrêté n° 2675 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre d'un bar-restaurant ..	381

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970		
24 novembre ..	Décision ministérielle n° 15810 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1969-1970	381
30 décembre...	Décision ministérielle n° 17470 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 2 ^e trimestre de la gestion 1970-1971	382
1971		
19 février.....	Décret n° 71-192 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.) ..	383
4 janvier.....	Décision ministérielle n° 001 M.F.A.E.-CAB.-PÉR. 1 B. portant admission à l'école des douanes « Section préposés »	386

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970	
29 décembre...	Décret n° 70-1449 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal, pour la période courant de novembre 1970 à juin 1971 387
1971	
6 mars.....	Décret n° 71-243 portant attribution d'une allocation scolaire 387
6 mars.....	Décret n° 71-250 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 387
6 mars.....	Décret n° 71-251 portant renouvellement d'une bourse en France 387
6 mars.....	Décret n° 71-252 portant attribution de suppléments familiaux 387
6 mars.....	Décret n° 71-253 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal, pour l'année 1970, à la Maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer 388
6 mars.....	Décret n° 71-254 portant renouvellement de bourses en France 388
6 mars.....	Décret n° 71-255 portant attribution de suppléments familiaux 388
6 mars.....	Décret n° 71-256 portant attribution d'une allocation scolaire 388
26 février	Décision n° 2318 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 6902 M.E.N.-EX. du 1 ^{er} juin 1970 portant admission au C.E.A.P., session de 1968 388
26 février	Décision n° 2320 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 9250 M.E.N.-EX. du 10 juillet 1970 portant admission au C.A.P., session de 1969 388
26 février	Décision n° 2321 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1966 388
26 février	Décision n° 2332 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.E.A.P., session de 1969 388
26 février	Décision n° 2337 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 portant admissions définitives au C.E.A.P., session de 1968 388

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971	
15 février	Décision ministérielle n° 1844 M.D.R. portant agrément de la coopérative de consommation des ouvriers de la S.O.S.E.G. 389

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971	
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 165 M.S.P.A.S.-E. portant admission aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, session d'octobre 1970 389
5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2634 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nioro-du-Rip, Région du Sine-Saloum 389
6 mars.....	Arrêté ministériel n° 2676 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer la médecine à titre provisoire 389

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970	
14 décembre...	Décret n° 70-1362 portant additif au décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 (nomination des élèves de l'Ecole nationale d'Administration (promotion 1970) 389
14 décembre...	Décret n° 70-1364 portant rectificatif au décret n° 70-795 en date du 29 juin 1970 389

1970	
14 décembre...	Décret n° 70-1366 portant nomination dans le corps des chargés d'enseignement, de M. Seyni Niang (Mle de solde 49726-E) 389
15 décembre...	Décret n° 70-1397 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1 ^{er} semestre 1971, dans le corps des inspecteurs du trésor 389
15 décembre...	Décret n° 70-1398 portant détachement d'un administrateur civil 390
15 décembre...	Décret n° 70-1399 portant passages automatiques d'échelon, au titre du 1 ^{er} semestre 1971, dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 390
1971	
17 février	Décret n° 71-186 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales 390
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 2545 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 12670 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 12 septembre 1970 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux 390

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	390
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-258 du 8 mars 1971
portant élévation à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre national à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Ahmed Ould Daddah, Secrétaire exécutif de l'O.E.R.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-293 du 12 mars 1971

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 du 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Ministère des Forces armées

MM. Bématogoma Thanou, capitaine de réserve à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta);
Sy Hamady Sy, magistrat à Bamako (Mali);
N'Guessan Jean Ahui, secrétaire général à l'Assemblée nationale ivoirienne, à Abidjan;
Nicolas Balthazar Marie Rougier, commandant de réserve de l'Armée française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-304 du 17 mars 1971

portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Marc Chagall, artiste-peintre;
S. E. M. Rudolph Junges, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-305 du 17 mars 1971

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Henry Dubois, directeur de la B.I.C.I.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-306 du 17 mars 1971

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Addeké H. Boerma, directeur de la F.A.O.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Ithier de Roquemaurel, président du conseil d'administration, directeur de la librairie Hachette.

Art. 3. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Roger Vinit, directeur du Groupe international Hachette;

Jacques Petit, directeur du Livre au Groupe international Hachette.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-319 du 19 mars 1971

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national :

M. Amadou Dème, grand marabout, à Sokone.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national :

MM. Hamet Saloum Sow, conseiller coutumier, à Kaolack;
Marc Sankalé, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, à Dakar;
Mountaga Tall, marabout, à Dakar.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

MM. El Hadj Moussa Guèye, grand diaraf, à Ouakam;
Ibrahima Faye, gouverneur de la Région du Fleuve, à Saint-Louis;
El Hadji Amadou Cissé, marabout, à Pire;
Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême, à Dakar;
Abdou Karim Bourgi, industriel, à Dakar.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national :

MM. Papa Mandaw Sow, chef de cabinet du Président de l'Assemblée nationale, à Dakar;
Gorgui Mour N'Diaye, commerçant, à Géoul;
Amadou Sow, président de la Chambre de Commerce, à Dakar;
Thierno Demba Dicko, marabout, à Saldé;
El Hadji Magatte Gaye, commerçant, à Sagata;
El Hadji Talla Lô, marabout, à Sébikotane;
El Hadji Djibril N'Diaye, imam de la Grande Mosquée de Rufisque;
Mamadou Dème, imam, à Gorée;
El Hadji Baytir Samb, chef de village, à N'Gor;
Hyacinthe Fodé N'Diaye, chef de village, à Fadiouth;
Moussa Coulibaly, directeur adjoint du contrôle financier, à Dakar;
Ousmane Diène, administrateur civil, à Dakar;
Mamadou N'Diaye, inspecteur général d'Etat, à Dakar;
Youssoupha Fall, secrétaire d'administration en retraite, à Dakar.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

MM. M'Bégane Basse, charpentier à la D.C.A.N., à Dakar;
Samba Thioye Diallo, éleveur, à Méry (Dagana);
El Hadji Diène Guèye, 1^{er} adjoint au maire de Kaolack;
El Hadji Ibou Gaye, 1^{er} adjoint au maire de Kaffrine;
El Hadji Cheikhou Sarr, notable, à Dionewar (Foum-diougne);
Oumar Bâ, chargé de recherches à l'IFAN, à Dakar;
Abbas Diouf, ancien préfet, à Dakar, rues 17 angle 18;
Bakary Diallo, écrivain et ancien combattant, à Podor;
El Hadji Modilane N'Doye, notable, quartier Thérigne, Dakar;
Mandoye Alia Codou N'Doye, délégué du maire, rues 65 angle 50, à Dakar;
Thiom Sambe, délégué du maire, quartier Wakhinane, Dakar;
Samba Loumbol, éleveur, chef du village de Loumbol (Dagana);
M^{me} Suzanne Angrand, fonctionnaire du trésor en retraite, à Saint-Louis;
MM. El Hadji Abou Diène, notable, à Dakar, quartier Fass;
Nadra Filifili, industriel, à Dakar.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-320 du 19 mars 1971
portant promotions dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national :

Premier Ministre

(Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports)

M. Amadou Magatte Diagne, maître des E.P.S., à Dakar.

Art. 2. — Est promu au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

M. Adrien Diagne, administrateur civil principal, à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-321 du 19 mars 1971
portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

Ministère des Forces armées

M. Louis Claudius Forest, lieutenant-colonel, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-322 du 19 mars 1971
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :

M. Sidy Lamine Counta, grand marabout, à N'Diassane.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Tierno Oumar Tall, marabout, à N'Dioum (Podor);

Babacar Thiam, marabout, à Cambérène (Dakar);

Assane Sar, inspecteur des contributions directes en retraite, à Saint-Louis;

Bouna Sémou Niang, ancien chef de canton, à Koumpentoum (Tambacounda).

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. André Stanislas Ciechanowiecki, membre de la Polish Society of Sciences Abroas;

Demba Badji, notable, à Boudomp (Casamance);

Kanimady Dansomba, notable à Dialakoto (Tambacounda);

Abdoulaye Sow, notable, à Dagana;

Thierno Khayar Kane, marabout, à Dondou (Matam);

Jean Pierre Nunez, notable, à Pikine (Dakar);

Yakhia Thiam, maître bijoutier, à Saint-Louis;

M'Baye N'Doye, notable, à Dakar, rues 19 angle 26;

El Hadji Samba N'Diaye, commis des S.A.F.C. en retraite, à Saint-Louis.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mamadou Kandji, délégué de quartier, à Diourbel;

Lamine Diédhiou, chef de centre d'animation rurale, à Ziguinchor;

Amadou Diobo N'Gaïnde, notable, à Thilogne (Matam);

M^{me} Marie-Louise Grandmaire (Mère Madeleine) religieuse supérieure du couvent de N'Gazobil;

Marie-Louise Aubert (Mère Jérôme) religieuse, à N'Gazobil;

MM. Edouard N'Diaye, domestique au Palais de la Présidence de la République, à Dakar;

Amadou Dibor Seck, comptable du génie rural, à Diourbel;

Amadou Guèye N'Diaye, éleveur, à Thiès;

M^{me} Marcelle Pellegrin, maîtresse sage-femme, à Dakar;

MM. Simon Dieng, secrétaire aux services sanitaires du Port, à Dakar;

Emile Coly (Frère Henri), directeur du Postulat à N'Gazobil;

Raphaël Rodriguez, prêtre séculier, curé à la mission de N'Gazobil;

Mame Birame Sène, chef d'agence de l'ONCAD, à Kaolack;

Paul Fabo, Ambassadeur du Dahomey à Kinshasa.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Abdoulaye Badji, cultivateur, à Diarone (Casamance);

Souleymane M'Bodji, président de coopérative, à N'Diatène (Région du Fleuve);

Khayar Bâ, colon, à Boundoum-Barrage (Région du Fleuve);

Faly Thiam, pêcheur, à Gamboul (Région du Sine-Saloum);

Bambo Cissoko, cultivateur (Région du Sénégal oriental);

Amadou Diop, cultivateur (Région du Sénégal oriental);

Mamadou Niang, cultivateur, à Keur Demba Anta (Thiès);

Ibrahima Sow, éleveur (Région de Thiès);

Abdoulaye Dramé, notable, à Ouakam (Dakar);

El Hadji Samba Niane, notable, à Kaolack (Sara-Diougary);

El Hadji Amadou Sall, chef de village, à Sam Diabel (Koungheul);

Moussa Lô, marabout, à Gossas;

Abass Diallo, chef de village, à Tétiane - Malal (Dagana);

Alioune Faye, commis de cuisine aux relais aériens, à Dakar;

El Hadji M'Baye Sow, chauffeur à la présidence de l'Assemblée nationale, à Dakar;

M^{me} Ramatoulaye Diop, épouse Seck, secrétaire au Secrétariat général de la Présidence de la République, à Dakar;

MM. Libasse Lô, secrétaire à la direction du Cabinet de la Présidence de la République, à Dakar;

Amadou Tala M'Baye, cuisinier au Palais de la République, à Dakar;

Amadou Oury Diallo, manoeuvre au Palais de la République, à Dakar;

Alioune Fall, chauffeur à la Présidence de la République, à Dakar;

Moussa N'Dour, chauffeur du Secrétaire général, à Dakar;

Mamadou Gaye, commis d'administration principal au bureau de la sûreté de la Présidence de la République, à Dakar;

El Hadji Demba Diagne, inspecteur de police, à Dakar;

Souleymane Daouda N'Doye, commis d'administration principal, à Dakar;

Ibrahima Dièye, comptable à la Présidence de la République, à Dakar;

Mohamed Diop, chargé du personnel au Secrétariat général, à Dakar;

Bocar Niane Tounkara, chef de section de la solde, à la Présidence de la République, à Dakar;

M^{me} Joséphine Niane, secrétaire dactylographe, à Dakar;

MM. Doudou Seydi, chef du service social des réfugiés, à Dakar;

Daouda Bèye, huissier au service du protocole de la Présidence, à Dakar;

M^{me} Yvonne Peynet, secrétaire aux Editions « Présence Africaine »;

Emmeline Pasquelin, secrétaire particulière du Consul général, à Paris;

Colette Chauvin-Sirouet, secrétaire particulière d'Ambassadeur, à Paris;

Madeleine Haudy, standardiste à l'Ambassade du Sénégal, à Paris;

Isabelle Tayar, secrétaire particulière d'Ambassadeur, à Paris;

Marie-Thérèse Seguin, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal, à Paris;

M. Jean-Marie Espalioux, directeur de la Société Jeumont Schneider, à Dakar;

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-323 du 19 mars 1971

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966, modifiant et complétant le décret précité;

Vu le décret n° 71-249 du 6 mars 1971 portant attribution au département ministériel des Forces armées pour l'année 1970-1971, d'un contingent supplémentaire de décorations;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions dans l'Ordre sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Ministère des Forces armées

MM. Fernand Widmer, intendant militaire de 2° classe, à Dakar;

Albert Guillemain, chef d'escadron de gendarmerie, à Dakar;

Emile Cron, chef de bataillon du génie, à Dakar;

Michel Alfred Person, chef de bataillon (T.D.M.).

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Premier Ministre

(Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports)

M. Baba Gangué, secrétaire général du Mouvement panafricain de la Jeunesse.

Ministère des Forces armées

MM. Ernest North, professeur, directeur des études, à l'E.M.P.;

René Maitrerobert, médecin-chef, à Dakar;

Auguste Jean Falhun, capitaine de corvette, à Dakar;

Louis Dubourg, chef de bataillon, directeur des travaux du Génie, à Dakar;

René Max Carboni, capitaine d'aviation, à Dakar;

Louis Rayssac, médecin de 1^{re} classe, à Marseille;

Alain Jean-Pierre Yung, médecin de 2^e classe, à Dakar;

Julien Dernier, lieutenant d'aviation, à Dakar;

Claude Coll, sous-lieutenant d'aviation, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Premier Ministre

(Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports)

MM. Frère Emmanuel, directeur du collège Saint-Michel, à Dakar;

Daouda Faye, employé au Ministère de la Santé, à Dakar;

Eugène Moreira, maître d'E.P.S., à Dakar;

Noël Poyen, commerçant, à Dakar;

M^{me} Yvonne Baldeck, chargée d'enseignement, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Guy Germain Théodore Berteloot, gendarme, officier de police judiciaire;

Jacques Bernard Carayol, maréchal des logis-chef de gendarmerie, à Dakar;

Roger François Maupéu, maréchal des logis-chef de gendarmerie, à Dakar;

Roger Roland Mauras, maréchal des logis-chef de gendarmerie, à Dakar;

Albert Lucien Joseph Milési, adjudant-chef de gendarmerie, à Dakar;

Roland Raison, sergent-chef musicien des troupes de Marine, à Dakar;

Claude Sion, adjudant du Génie, à Bargny;

Marc Lescoumères, adjudant du Génie, à Bargny;

Jacques Quère, adjudant-chef au matériel, à Dakar;

Roland Jean Durand, adjudant-chef d'aviation.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-324 du 19 mars 1971

portant élévation, promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44, et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jacques Duhamel, Ministre des Affaires culturelles de la République française.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Julien Cain, membre de l'institut.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Henri Demieux, conducteur principal des travaux publics.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-331 du 22 mars 1971

portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national,

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Gérard Bosio, chargé de mission auprès de l'administration française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant des enquêtes de commodo et incommodo

Par arrêté ministériel n° 2213 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 25 février 1971 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public artificiel d'une superficie de 964 mètres carrés, dite Place Amath N'Diaye Hann, à Saint-Louis, dont la cession est envisagée au profit du Groupement d'entraide musulmane du quartier Sud.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au Journal officiel, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande, accompagné du plan, restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, sera transmis au président du conseil municipal de la commune de Saint-Louis pour avis sur l'opportunité du déclassement demandé.

Le gouverneur est tenu, après avis du conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier au Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2214 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 25 février 1971 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet de la demande présentée par la Société Mobil Oil A.O., tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 88 mètres carrés, située à l'entrée du village de Fass Boye, arrondissement de Méquane.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au Journal officiel, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande, accompagné du plan, restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours, à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande, avec toutes les pièces de l'enquête, sera transmis au Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2635 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 5 mars 1971 habilitant M. Babacar Diop, adjoint technique des Travaux publics, à constater les infractions au code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 8156 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 30 juin 1969 habilitant M. Babacar Diop à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Babacar Diop, adjoint technique des Travaux publics, Mle de solde 53634-I, en fonction à la subdivision des transports routiers, à Diourbel, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région de Diourbel.

Art. 3. — M. Babacar Diop est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Babacar Diop percevra à compter de la date de signature de la présente décision une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Babacar Diop prêterait serment devant le tribunal de première instance de Diourbel, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Babacar Diop recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Diop sur le territoire de la Région de Diourbel en qualité d'agent du service des transports routiers.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-1355 du 11 décembre 1970
portant nomination des membres de la mission d'encadrement
du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Hady Ly, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

a) Encadrement administratif :

MM. Aboubakry N'Diaye, commis d'administration, Présidence de la République;
M'Baye Sèye, chauffeur, Présidence de la République;
Assane Datt, gérant de l'Hôtel des Députés;
Bouna Kâne, chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre;
Lamine Sow n° 1, chef de Cabinet du Premier Ministre;
Bocar Ly, administrateur civil, Conseil économique et social;
Cheikh M'Baye, commis d'administration principal, Ministère des Travaux publics;
Ibrahima N'Doye, chef d'équipe, Ministère des Travaux publics;
Abdoulaye Guèye, chef de bureau CETI, Ministère des Affaires étrangères;
Abdoulaye Pierre Ly, chef de Cabinet, Ministère des Affaires étrangères;
Alioune Diop, chef de Cabinet, Ministère de la Justice;
Balla Sy, commissaire de police;
Magatte Diagne, inspecteur de police;
Issa Fall Dabo, contrôleur principal des impôts au Ministère des Finances;
Magatte Bâ, service photo, Ministère de l'Information;
Papa Guèye Issakha, Fédération des Associations pour le Pèlerinage;
Baïdy Bâ, Fédération des Associations pour le Pèlerinage;
Ibrahima Arthur Diagne, Fédération des Associations pour le Pèlerinage;
Moustapha Guèye, Union des Enseignants et Etudiants en langue arabe (U.P.S.);
Chérif Babaly Aidara, Union des Enseignants et Etudiants en langue arabe (U.P.S.);
Adama Dione, Union culturelle musulmane;
El-Hadji M'Baye Diagne Abdou, Freys de Dakar;
Ibrahima N'Diaye Seck, Freys de Dakar;
Moustapha Niang, président de l'Association des Jeunes Musulmans du Sénégal.

b) Equipe médicale :

MM. le docteur Ibrahima Wone, médecin-chef, Région du Cap-Vert, chef de mission;
le docteur Lamine Diop, hôpital A.-Le Dantec;
le docteur Cheikh Tidiane Dieng, C. M. de Rufisque;

M^{mes} Diop, née Anna Roth, centre médico, Dakar;
Sy, née Adama Sidibé, centre médico, Tambacounda;
Fall, née Tony Bangoura, infirmière spécialiste, Saint-Louis;
Fama M'Baye, infirmière municipale, dispensaire n° 7;
MM. Soulye Sidibé, infirmier sanitaire, C. M. de Velingara;
Bollé Sarr, infirmier sanitaire, C. M. de Kébémér (Guéoul);
Amadou Baba Diallo, infirmier sanitaire principal, Linguère;
Abdoulaye M'Bodj, infirmier d'hygiène, C. M. de Dargana;
Abdoulaye Bousso, assistant technique de santé, hôpital de Thiès;
Ibrahima N'Daw, assistant technique de santé, C. M. de Kafrine.

Art. 2. — M. Pierre Abdoulaye Ly, nommé gérant de la caisse d'avances, payera les créances selon les instructions données par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion, en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du Commissaire général au Pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyageront par vol direct Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule de 75.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, taxe séoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 1970-1971, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1970.

LEOPOLD SÉNAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3278 M.J.-A.C.S. du 19 mars 1971
fixant le modèle du carnet à souche des notaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;
Vu l'article 43 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires;

ARRÊTE :

Article premier. — Le carnet prévu à l'article 43 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des

notaires, sera conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les reçus devront mesurer 22 cm de long sur 15 cm de large.

Ils comprendront deux feuillets identiques portant le même numéro d'ordre.

La souche de chaque reçu sera constituée par le deuxième

feuillet, établi au moyen d'une feuille de papier carbone intercalée.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 19 mars 1971.

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 60-308
du 3 septembre 1960

Article 101
du décret du 3 septembre 1960

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts.

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public.

8° De recevoir ou de conserver des fonds à charge, d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées.

NOTA. — Tout reçu ne concernant pas des frais d'actes, étant donné pour ordre seulement ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance de la partie intéressée.

ETUDE DE MAITRE NOTAIRE A
(Adresse)
Tél. B. P.

N° B. P. F.

REÇU de M.

demeurant à
(1)

cause de l'encaissement
.....

destiné à
.....

Le présent reçu délivré en exécution des décrets et arrêtés réglementant le notariat au Sénégal.

Le 19.....

(1) Indication, au verso, si cela est nécessaire des sommes ou valeurs reçues.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-209 du 28 février 1971

portant dissolution de l'Union démocratique des Etudiants sénégalais (U. D. E. S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations sédi-
tieuses et en l'espèce son article 1er, 4°;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appli-
cabilité des lois, des actes administratifs à caractère régle-
mentaire et des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la dissolution de
l'Union Démocratique des Etudiants Sénégalais (U.D.E.S.).

Art. 2. — Sont interdites en conséquence toutes les acti-
vités de l'Union Démocratique des Etudiants Sénégalais,
telles que : réunions d'assemblée ou de bureau, distribution
ou vente de cartes d'adhérent, impression et diffusion de
tout document sous son timbre et toutes démarches pu-
bliques ou privées faites au nom ou pour le compte de
cette association.

Art. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant
à l'Union Démocratique des Etudiants Sénégalais seront
mis sous scellés pour être saisis et confisqués en application
de l'article 2 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965.

Art. 4. — Vu l'extrême urgence, le présent décret sera
transmis télégraphiquement aux maires et chefs de circons-
criptions administratives pour être affiché et appliqué
immédiatement.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-210 du 28 février 1971

portant dissolution de l'Union des Etudiants de Dakar (U. E. D.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses et en l'espèce son article 1^{er}, 4°;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la dissolution de l'Union des Etudiants de Dakar (U. E. D.).

Art. 2. — Sont interdites en conséquence toutes les activités de l'Union des Etudiants de Dakar, telles que : réunions d'assemblée ou de bureau, distribution ou vente de cartes d'adhérent, impression et diffusion de tout document émis sous son timbre et toutes démarches publiques ou privées faites au nom ou pour le compte de cette association.

Art. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Union des Etudiants de Dakar seront mis sous scellés pour être saisis et confisqués en application de l'article 2 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965.

Art. 4. — Vu l'extrême urgence, le présent décret sera transmis télégraphiquement aux maires et chefs de circonscriptions administratives pour être affiché et appliqué immédiatement.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉS portant interdiction ou autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 2466 bis M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1971 :
Article premier. — Est totalement interdite la projection du film suivant appartenant à la SECMA, sur l'ensemble du territoire national :

— *La Contestation* (ex-Problèmes d'amour).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2467 M.INT.-A.P.A. en date (du 2 mars 1971 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO

Les Etrangers (interdit aux moins de 15 ans);
La Désirade (interdit aux moins de 18 ans);
Jess ne pardonne pas (interdit aux moins de 15 ans);
Le Commando du sergent Blynn.

SECMA

Une Fille à la dérive (interdit aux moins de 16 ans);
Diegue-bi (interdit aux moins de 13 ans);
La Vierge et le Gitan (interdit aux moins de 18 ans);
La Cclombe ne doit pas voler;
Le Roi de la jungle;
Cass Bunning;
Wanted Sabata;
Medée;
Reverendo Colt (Reverend);
Rondo;
Gentleman Killer.

Art 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 2674 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1971 portant autorisation de tombola.

Article premier. — M. Samir Abourizk, président de l'association dénommée « Club Amical de la Jeunesse Libanaise au Sénégal », est autorisé à organiser une tombola comportant 100.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'un ponton, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 150.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le président du « Club Amical de la Jeunesse Libanaise du Sénégal ».

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 novembre 1971. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable-dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ n° 2675 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1971 portant autorisation de gérance libre

Article premier. — M. Jean Gabriel Discontigny est autorisé à exploiter en qualité de gérant libre le bar-restaurant « LE MEDITERRANEE » sis 86, avenue du Président Lamine-Guèye, appartenant à M. Paul Charbit.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le mandatement à certaines communes des ristournes dues au titre des gestions 1969-1970 et 1970-1971.

Par décision ministérielle n° 15810 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 24 novembre 1970 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1969-1970 à savoir :

Code	Communes	Droit à ristourner au titre de 1969-70	Perçu au titre de 1969-70 (1)	Solde créditeur au 30-6-1970	A précompter			A mandater		Sommes dues au 30-6-1970 par les communes à valoir sur 70-71	
					Au titre de l'avance de trésorerie	Au titre de trop perçu sur ristournes	Total à précompter	Au profit de la commune	Au profit du trésor	Au titre du trop perçu sur impôts directs	Arriérés sur remboursement avance de trésorerie
011	Dakar	789.134.290	400.000.000	389.134.290	62.990.594	»	62.990.594	326.143.696	62.990.594	»	»
211	Bignona	6.868.035	5.200.000	1.668.035	»	»	»	1.668.035	»	»	»
221	Kolda	6.610.897	5.000.000	1.610.897	»	»	»	1.610.897	»	»	»
231	Oussouye	676.144	800.000	»	962.988	123.856	1.086.844	»	»	123.856	962.988
241	Sédhiou	3.989.591	4.000.000	»	»	10.409	10.409	»	»	10.409	»
251	Vélingara	2.856.830	2.000.000	856.830	295.423	»	295.423	561.407	295.423	»	»
261	Ziguinchor	34.786.624	18.000.000	16.786.624	»	»	»	16.786.624	»	»	»
311	Bambey	3.453.957	2.000.000	1.453.957	»	»	»	1.453.957	»	»	»
321	Diourbel	17.842.520	8.000.000	9.842.520	7.085.000	»	7.085.000	2.757.520	7.085.000	»	»
331	Kébémér	2.464.300	1.022.374	1.441.926	»	»	»	1.441.926	»	»	»
341	Linguère	2.515.007	2.570.975	»	»	55.968	55.968	»	»	55.968	»
351	Louga	10.485.061	6.600.000	3.885.061	6.254.952	»	6.254.952	»	3.885.061	»	2.369.891
361	M'Backé	5.206.614	3.000.000	2.206.614	»	»	»	2.206.614	»	»	»
401	Saint-Louis	41.867.840	24.000.000	17.867.840	45.671.744	»	45.671.744	»	17.867.840	»	27.803.904
411	Dagana	3.022.676	4.541.127	»	»	1.518.451	1.518.451	»	»	1.518.451	»
421	Matam	3.784.315	1.600.000	2.184.315	2.013.134	»	2.013.134	171.181	2.013.134	»	»
431	Podor	2.611.752	1.000.000	1.611.752	8.000.000	»	8.000.000	»	1.611.752	»	6.388.248
511	Bakel	2.294.036	2.400.000	»	»	105.964	105.964	»	»	105.964	»
521	Kédougou	1.926.595	1.200.000	726.595	2.494.293	»	2.494.293	»	726.595	»	1.767.698
531	Tambacounda	9.575.331	5.000.000	4.575.331	15.686.192	»	15.686.192	»	4.575.331	»	10.110.861
611	Fatick	9.086.860	4.400.000	4.686.860	»	»	»	4.686.860	»	»	»
621	Foundiougne	957.932	1.400.000	»	»	442.068	442.068	»	»	442.068	»
622	Sokone	226.488	300.000	»	»	73.512	73.512	»	»	73.512	»
631	Gossas	1.795.896	1.400.000	395.896	»	»	»	395.896	»	»	»
632	Guinguineo	2.432.387	1.400.000	1.032.387	5.076.796	»	5.076.796	»	1.032.387	»	4.044.409
641	Kafrine	4.034.135	1.800.000	2.234.135	7.236.484	»	7.236.484	»	2.234.135	»	5.002.349
651	Kaolack	56.300.160	28.000.000	28.300.160	13.620.590	»	13.620.590	14.679.570	13.620.590	»	»
661	Nioro-du-Rip	2.112.386	1.100.000	1.012.386	243.978	»	243.978	768.408	243.978	»	»
711	M'Bour	8.249.389	5.400.000	2.849.389	6.349.256	»	6.349.256	»	2.849.389	»	3.499.867
712	Joal-Fadiouth	1.696.718	1.100.000	596.718	»	»	»	596.718	»	»	»
721	Thiès	50.382.400	18.400.000	31.982.400	16.525.748	»	16.525.748	15.456.652	16.525.748	»	»
722	Khombole	2.211.311	2.783.489	»	7.149.936	572.178	7.722.114	»	»	572.178	7.149.936
731	Tivaouane	3.825.803	2.000.000	1.825.803	»	»	»	1.825.803	»	»	»
732	Mecké	1.359.113	1.300.000	59.113	3.810.844	»	3.810.844	»	1.359.113	»	2.451.731
TOTAL		1.097.643.393	568.417.965	532.127.834	211.467.952	2.902.406	206.670.359	293.211.764	138.916.070	2.902.406	72.551.882

(1) Avant déduction des sommes retenues pour trop perçus sur gestion antérieure et pour autres créances du trésor.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1970-1971, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 17470 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 2° trimestre de la gestion 1970-1971 aux communes :

Code	Communes	Acompte trimestriel	A retenir			Net à répartir			Reste dû par la commune		
			Trop perçu sur impôts directs	Remboursement arriérés avance de trésorerie	Total	Communes	Trésor à titre de trop perçu sur impôts	Trésor à titre d'avance de trésorerie	Total	Trop perçu sur impôts	Arriérés avance de trésorerie
111	Dakar	20.000.000	»	»	»	20.000.000	»	»	»	»	»
211	Bignona	1.100.000	»	»	»	1.100.000	»	»	»	»	»
221	Kolda	1.100.000	»	»	»	1.100.000	»	»	»	»	»
231	Oussouye	60.000	123.856	962.988	1.086.844	»	»	60.000	1.026.844	123.856	902.988
241	Sédhiou	400.000	10.409	»	10.409	389.591	10.409	»	»	»	»
251	Vélingara	450.000	»	»	»	450.000	»	»	»	»	»
261	Ziguinchor	6.500.000	»	»	»	6.500.000	»	»	»	»	»
311	Bambey	550.000	»	»	»	550.000	»	»	»	»	»
321	Diourbel	3.100.000	»	»	»	3.100.000	»	»	»	»	»
331	Kébémér	350.000	»	»	»	350.000	»	»	»	»	»
341	Linguère	300.000	55.968	»	55.968	244.032	55.968	»	»	»	»
351	Louga	1.800.000	»	2.369.891	2.369.891	»	»	1.800.000	569.891	»	569.891
361	M'Backé	700.000	»	»	»	700.000	»	»	»	»	»
401	Saint-Louis	6.500.000	»	27.803.904	27.803.904	»	»	6.500.000	21.303.904	»	21.203.904
411	Dagana	100.000	1.518.451	»	1.518.451	»	100.000	»	1.418.451	»	»
421	Matam	600.000	»	»	»	600.000	»	»	»	»	»
431	Podor	400.000	»	6.388.248	6.388.248	»	»	»	»	»	»
511	Bakel	250.000	105.964	»	105.964	144.036	105.964	400.000	5.988.248	»	5.988.248
521	Kédougou	300.000	»	1.767.698	1.767.698	»	»	»	»	»	»
531	Tambacounda	1.500.000	»	11.110.861	11.110.861	»	»	300.000	1.467.698	»	1.467.698
611	Fatick	1.100.000	»	»	»	»	»	1.500.000	9.610.861	»	9.610.861
621	Foundiougne	100.000	442.068	»	442.068	1.100.000	»	»	»	»	»
622	Sokone	100.000	73.512	»	73.512	»	100.000	»	342.068	342.068	»
631	Gossas	250.000	»	»	»	26.488	73.512	»	»	»	»
632	Guinguinéo	350.000	»	4.044.409	4.044.409	250.000	»	»	»	»	»
641	Kafrine	650.000	»	5.002.349	5.002.349	»	»	350.000	3.694.409	»	3.694.409
651	Kaolack	8.700.000	»	»	»	»	»	650.000	4.352.349	»	4.352.349
661	Njoro-du-Rip	350.000	»	»	»	8.700.000	»	»	»	»	»
711	M'Bour	1.300.000	»	3.499.867	3.499.867	350.000	»	»	»	»	»
712	Joal-Fadiouth	250.000	»	»	»	»	»	1.300.000	2.199.867	»	2.199.867
721	Thiès	8.000.000	»	»	»	250.000	»	»	»	»	»
722	Khombole	100.000	572.178	7.149.936	7.722.114	8.000.000	»	»	»	»	»
731	Tivaouane	600.000	»	»	»	»	»	100.000	7.622.114	»	7.622.114
732	Meckhé	400.000	»	2.451.731	2.451.731	600.000	»	»	2.051.731	»	2.051.731
	TOTAUX	68.310.000	2.902.406	72.551.832	75.454.288	54.504.147	445.853	13.360.000	61.648.435	1.884.375	59.764.060

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1970-1971, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DECRET n° 71-192 du 19 février 1971

portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la
« Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S.P.H.U.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 3 novembre 1970 de la « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S.P.H.U.);

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président du Comité interministériel des investissements, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, Secrétaire général du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S.P.H.U.) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S.P.H.U.).

Art. 3. — La « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S.P.H.U.) est admise à compter de la date de signature du présent décret à un régime fiscal particulier défini au titre V de la convention d'établissement ci-annexée.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président du Comité des Investissements,

JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent du Comité des Investissements,

HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité des Investissements,

ADAMA DIALLO.

Le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent du Comité des Investissements,

DANIEL CABOU.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du plan de développement touristique élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal, la société anonyme « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S.P.H.U.), a présenté un projet de construction, d'installation et d'exploitation d'un hôtel de classe internationale à Dakar.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'infrastructure touristique du pays et de la concordance des buts visés par les promoteurs avec les objectifs du Gouvernement :

— Considérant l'intérêt économique que présente ce projet dont le coût peut être évalué à environ deux milliards de francs C. F. A.;

— Compte tenu du grand nombre d'emplois nouveaux qui devront être créés pour l'exploitation de l'hôtel;

— Considérant l'importance des effets induits de cet investissement sur l'économie du pays;

— Compte tenu de l'importance et de l'origine de l'effort financier des actionnaires de la « Société » visée;

— En vue de conférer à la « Société » les garanties juridiques, économiques, financières et fiscales nécessaires;

— Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant code des investissements telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

— Vu l'avis favorable exprimé par le Comité interministériel des investissements lors de sa réunion du 18 janvier 1971;

En vue de conférer à la « Société » les garanties juridiques, économiques, financières et fiscales nécessaires à son bon fonctionnement, les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

— La République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « le Gouvernement »;

d'une part,

— La société anonyme « Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union » (S. P. H. U.), au capital de 825.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, représentée aux fins des présentes par M. Amadou Sow, président de son conseil d'administration, ci-après désignée « la Société »;

d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la « Société » devra construire et exploiter un ensemble hôtelier de classe internationale et, plus généralement, réaliser son objet social.

La « Société » s'engage à cet effet à construire sur la Place de l'Indépendance, au lieu dit terrain du Cercle de l'Union, à Dakar, un complexe hôtelier comprenant :

- Deux cent cinquante chambres (250) aménagées et équipées;
- Un restaurant;
- Un bar;
- Un centre d'animation;
- L'aménagement d'une zone balnéaire;
- Des emplacements commerciaux;
- Un parking;
- L'aménagement des abords.

A cet effet, la « Société » s'engage à réaliser dans un délai de trois ans, un programme d'investissement minimum d'un milliard sept cent millions de francs C.F.A. (1.700.000.000).

De tout ce qui suit, il est convenu que le terme « hôtel » désigne en l'espèce non seulement les constructions à usage hôtelier proprement dites, mais aussi toutes les installations annexes qui y seront rattachées, telles que ci-dessus définies, et servant aussi bien à l'hébergement qu'à la distraction de la clientèle.

L'hôtel sera construit, exploité et géré dans les conditions d'une bonne rentabilité économique selon les règles de l'art et les pratiques internationales.

A ce titre, l'animation et la gestion de l'hôtel seront confiées à l'Union Touristique et Hôtelière (U.T.H.) qui exercera, sans aucune restriction, l'exercice de mandataire de la « Société ».

Les obligations et les droits découlant de la présente convention s'appliqueront à la « Société », à l'Union Touristique et Hôtelière (U.T.H.), chargée de la gestion de l'hôtel, pour ce qui concerne cette gestion.

Article 2

Financement

La réalisation de l'hôtel sera financée par la « Société », notamment grâce à son capital, à un emprunt intérieur à moyen terme (U.S.B.) et à deux emprunts extérieurs à long terme.

Article 3

Délai de réalisation

La « Société » s'engage à réaliser l'investissement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai maximum de trois ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 4

Utilisation des entreprises sénégalaises

La « Société » s'engage, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation, et sous réserve des conditions d'intervention des organismes internationaux prêteurs (C.C.C.E. et B.E.I.), à faire appel en priorité aux entreprises de travaux, de fournitures et de services, installées au Sénégal.

Article 5

Détermination des prix

La « Société » s'engage à établir périodiquement une liste de ses prix de vente pour toutes les formes de prestations et services rendus. Ces prix seront soumis à l'homologation des services compétents.

Article 6

Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise

La « Société » s'engage à créer, dans un délai de trois ans, en priorité, et en liaison directe avec l'Office de la main-d'œuvre, deux cent douze (212) nouveaux emplois permanents sénégalais de cadres et employés de l'hôtellerie et quinze (15) nouveaux emplois permanents d'expatriés.

A cet effet, la « Société » s'engage à fournir au Gouvernement, dans les meilleurs délais, toutes les indications nécessaires sur le personnel à recruter, pour qu'à l'ouverture de l'hôtel, tout le personnel sénégalais nécessaire ait pu être formé dans des centres d'enseignement, d'apprentissage ou de perfectionnement.

En vue de favoriser la sénégalisation de certains emplois de cadres, la « Société » s'engage à assurer au sein de l'hôtel ou ailleurs, la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais de l'hôtel, en liaison avec le Ministère chargé de la Formation professionnelle. A cet égard, un plan de sénégalisation sera établi par la « Société » au plus tard dès la première année de fonctionnement de l'hôtel et soumis pour approbation au Gouvernement.

Article 7

Conditions d'emploi du personnel non sénégalais

La « Société » assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires.

Sous réserve de l'application par la « Société » des dispositions de l'article 6 concernant l'utilisation prioritaire et la formation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la « Société », pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la « Société » et de l'U.T.H. ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi, par la « Société », des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la « Société », des droits fondamentaux de la personne, et notamment de la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la « Société » ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 8

Relations avec l'administration

La « Société » s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de statistique du Gouvernement ainsi qu'aux services du tourisme, les renseignements statistiques qui lui seraient demandés, à faire certifier annuellement par un expert

comptable agréé, son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 9

*Droits des Sociétés
Gérance des fonds de commerce*

Il ne pourra être fait application à la « Société », pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution, la liquidation des sociétés et l'ensemble des rapports entre la « Société » et ses actionnaires.

La « Société » pourra donner en location gérance les boutiques de la galerie marchande dès le début de son exploitation et sans avoir été tenue de les exploiter directement auparavant. Dans tous les cas, le droit commun s'appliquera à toutes les activités de gérance.

Article 10

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la « Société », pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la « Société » n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la « Société », sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 de la présente convention.

TITRE IV

OBLIGATIONS, GARANTIES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 10

Mise à la disposition de la « Société » des terrains nécessaires

Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la « Société », aux conditions ci-dessous fixées, les terrains nécessaires à la réalisation du programme agréé :

— Le terrain dit du « Cercle de l'Union », d'une superficie de six mille quatre cent quarante-huit (6.448) mètres carrés, sera aussitôt après la signature de la présente convention, mis à la disposition de la « Société » et immatriculé au nom de cette dernière, à ses frais, moyennant un prix forfaitaire et non révisable de dix mille francs C.F.A. (10.000) le mètre carré. Le prix du terrain ainsi mis à la disposition de la « Société », cette dernière;

— Le Gouvernement assurera à la « Société » le libre usage de la plage dite des « Enfants » et lui concèdera une parcelle d'une superficie de 4741 mètres carrés environ située entre la route de la corniche et la mer, faisant partie du domaine public, destinée à des installations annexes.

Le Gouvernement s'engage à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les terrains ci-dessus désignés soient libérés de toutes les servitudes autres que celles découlant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, susceptibles de retarder l'exécution des travaux ou de gêner le bon fonctionnement de l'hôtel.

Article 12

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, les dispositions de l'article 4 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la

conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la « Société », pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet, permet :

— Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la « Société » ;

— L'importation des matériels, machines, équipements, outillages, pièces de rechange, matières consommables et marchandises, produits finis, demi-finis ou ouvrés, nécessaires, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la « Société » ;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exploitation de la « Société ».

En application de ces dispositions, pendant toute la durée de la présente convention, il est garanti à la « Société » l'attribution d'une carte d'importateur.

Article 13

Mouvement des capitaux

Le Gouvernement garantit à la « Société », à l'Union Touristique et Hôtelière (U.T.H.) chargée de la gestion de l'hôtel, aux actionnaires, obligataires ou propriétaires de titres quelconques émis par la « Société », aux employés et collaborateurs étrangers de toute nature, le libre transfert en devises de leur nationalité, du revenu de leurs investissements, du produit de la vente de ces investissements, de leur part en cas de liquidation ou de distribution d'actif, de leur rémunération, et notamment :

— Le mouvement entre le Sénégal et tout autre pays, des fonds appartenant à la « Société », aux personnes morales ou physiques actionnaires ou collaborant avec elles ;

— L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la « Société » aux fournisseurs, affrêteurs, actionnaires, investisseurs ou prêteurs, ou personnel étranger régulièrement employé par elle et par l'U.T.H. et, d'une façon générale, des sommes que la « Société » doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la « Société », des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur ;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la « Société » et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le libre transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers ou de leur liquidation, du montant des remboursements et des intérêts de prêts, que les transferts soient effectués par la « Société » ou ses actionnaires.

Article 14

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes, à garantir l'attribution au profit de la « Société », des devises étrangères nécessaires au taux de change le plus favorable, ainsi que le rapatriement de ces devises pour :

— Les remboursements des prêts et des intérêts ;

— Le paiement des sommes dues par la « Société » pour l'exécution et la gestion de l'hôtel ;

— Le paiement du coût des matériels, matériaux, services, frais de construction et frais de gestion ;

— Le paiement de toute somme revenant aux propriétaires de titres émis, des intérêts, dividendes, sur les investissements étrangers et le rapatriement desdits investissements étrangers ;

— Les frais encourus en vue d'assurer les remplacements, améliorations, réparations, destinés à assurer l'entretien et la maintenance de l'hôtel, ainsi que le paiement des salaires du personnel étranger.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 15

Régime particulier

La « Société », ainsi que l'Union Touristique et Hôtelière (U.T.H.) chargée de la gestion de l'hôtel, sont admises, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier, dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux seules activités précisées à l'article 1^{er} et concourant à la réalisation et au fonctionnement de l'hôtel.

Article 16

Droits de douane et taxes à l'entrée

Les matériels, matériaux, équipement hôtelier fixe ou mobile, ameublement, matériels distractifs d'exploitation et petit matériel hôtelier y compris la vaisselle, verrerie, lingerie, argenterie, ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation du programme agréé, bénéficient, pendant trois ans, de l'exonération des droits et taxes de douane perçus à l'entrée dans la mesure où la « Société » justifie de l'impossibilité de se procurer des biens équivalents en qualité, prix et délais de livraison, originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc, dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Bénéficieront également du même régime pendant une période de cinq ans, les pièces de rechange, les pièces détachées spécifiques desdits biens, ainsi que les biens de remplacement importés à compter de la fin de la période de réalisation des investissements prévus. Ces dispositions n'entraîneront pas, pour la « Société », l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 17

Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative sur les transactions et taxes de statistiques

La « Société » bénéficie, pendant la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique, perçus à l'entrée sur tous les biens visés à l'article précédent, nécessaires à la réalisation du programme agréé. Bénéficieront également du même régime, les pièces de rechange, les pièces détachées spécifiques desdits biens ainsi que les biens de remplacement. Ces dispositions n'entraîneront pas, pour la « Société », l'obligation de procéder à des envois groupés, les importations fractionnées de pièces de rechange, détachées ou biens de remplacement devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation des investissements prévus.

Article 18

Taxe sur le chiffre d'affaires

La « Société » est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme d'investissements agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux mobiliers, immobiliers, de transport, ainsi qu'avec les organismes de crédit.

Article 19

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Article 20

Patentes et taxes annexes

La « Société » sera exonérée de la patente et de la taxe complémentaire, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, des centimes additionnels communaux y afférents, jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel.

Article 21

Contributions des propriétés bâties et non bâties et taxes annexes

La « Société » sera exonérée, pendant vingt-cinq années de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que de toutes taxes et de tous centimes additionnels communaux y afférents pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 22

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La « Société » bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la

somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

En outre, la « Société » bénéficie de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties au Sénégal sous forme d'immobilisations dans l'entreprise elle-même ou dans toute autre agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

- a) Les acquisitions consistant en achat de matériel d'occasion, lorsque celui-ci a été antérieurement utilisé au Sénégal;
- b) Celles réalisées avec des fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au bénéfice des réductions et exonérations prévues par le droit commun.

Article 23

Taxes sur les cercles, sociétés, lieux de réunion, spectacles

La « Société » bénéficie, pendant une période de dix ans, de l'exonération des impôts, taxes, contributions, sous toutes leurs formes, frappant les cercles, sociétés, lieux de réunion, de spectacles et jeux.

Article 24

Stabilisation des charges

Pendant une période de vingt années (20) et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la « Société », pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes, et redevances fiscales ou parafiscales, tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention, tant dans leur assiette que dans leur taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés à compter de la fin des périodes d'exonération ci-dessus :

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement;
- La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- La contribution mobilière et centimes additionnels;
- La contribution des licences et taxes sur les cercles;
- La contribution des patentes, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;
- La taxe de main-morte et taxes annexes;
- Les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit de douane proprement dit, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique;
- La taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;
- La taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;
- Les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux sociétés.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé ci-dessus indiquée, la « Société » ne pourra être soumise à aucune autre charge fiscale résultant, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, taxes, ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Toute modification, suppression de l'une des charges faisant l'objet du présent article, avant pour effet d'augmenter le prélèvement total subi par la « Société », ne pourra être applicable à celle-ci.

Article 25

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal, de droit commun, la « Société » peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La « Société » peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la « Société » devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 26

Fin du régime stabilisé

La « Société » s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VI

DURÉE, RETRAIT D'AGREMENT

Article 27

Durée

La présente convention produira ses effets pendant une période de vingt ans (20), à compter de la date de sa signature et sous réserve des dispositions de l'article 28.

Article 28

Retrait d'agrément

L'agrément de la « Société » au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre chargé du Plan, Secrétaire général du Comité des investissements, avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de soixante jours et le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 ci-après.

TITRE VII

ARBITRAGE

Article 29

Tout différend entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, dite B.I.R.D. A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union :
Le président du conseil d'administration,
Amadou SOW.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 001 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. en date du 4 janvier 1971 portant admission à l'Ecole des douanes « section Non préposés ».

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct et aux emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des douanes « section Non préposés ».

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1 ^{er} Jean Kassola; | 12 ^e Babacar N'Diaye; |
| 2 ^e Mouhamed Cheikh Sall; | 13 ^e Boubou Dieng; |
| 3 ^e Mambouna Sagna; | Landing Sonko; |
| 4 ^e Michel Mandioubu; | 15 ^e Mamadou Diop, né en 1947; |
| 5 ^e Abdou Kâne; | 16 ^e Baïla Sada Diallo; |
| 6 ^e N'Gor N'Diaye; | 17 ^e Ibra Fall; |
| 7 ^e Samba Thiamka Name; | 18 ^e Mamadou Danso; |
| 8 ^e Magatte M'Boup; | 19 ^e Alioune Diallo, né en 1949 à Kolda; |
| 9 ^e Moussa Touré; | 20 ^e Sénouba Camara; |
| 10 ^e Ousmane Sène; | |
| 11 ^e Mamadou Demba; | |

- 21° Mamadou N'Diaye, né le 4 avril 1947 à Khombole;
 22° Baye Aly Dione;
 23° Mafall Diack;
 M'Bagnick Diagne;
 25° N'Dialy Sarr;
 Badara Faye;
 25° ex. Jean Pierre Diatta;
 28° Oumar Diatta;
 Babacar Diouf;
 Moussa Mané;
 Alioune M'Bodji;
 32° Amence Barraye;
 33° Hamidou Gaye;
 Assane Diop;
 35° Salif N'Diaye;
 Abdoukarim Sarr;
 Djiby Fall;
 38° Dibor dit Jean Dione;
 Papa Moustapha Kébé;
- 40° Papa Alioune Sall;
 40° ex. Doudou Bass;
 42° Théodor Faye;
 43° Babacar Wade;
 Jacques Bassène;
 45° Ibrahima Diédhiou;
 46° Ibrahima Thiaw;
 Sidy Mactar Diamé;
 48° Philippe Minquette;
 Ouémé Sangaré;
 50° Makhmouth Sène;
 50° ex. Camille Sarr;
 52° N'Gary Bâ;
 Ismaïla Gomis;
 54° Assane Faye;
 Malick Yoro Watt;
 Amadou M'Bodj;
 57° Moustapha Guèye;
 58° Abdoulaye Yaya Thioub;
 Boubacar Diop.

Liste complémentaire

60° Ousmane Bâ.

Emplois réservés

- 1° Léon Badji;
 2° Ibrahima Bâ;
 3° Moundor Senghor;
- 4° Jupiter Sall;
 5° Mamadou Aw;
 6° Demba Dioum.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-1449 en date du 29 décembre 1970 portant additif au décret n° 70-1307 relatif à la reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal, pour la période courant de novembre 1970 à juin 1971.

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1970-1971 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1970 à juin 1971) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays suivant :

TUNISIE

Enseignement supérieur

Cheikh Diagne;
 Mamadou Lamine Bèye;

Ahmed Tidiane Diaw.

MAROC

Enseignement secondaire

Madicoye Djité;
 Mor Momar Kébé;

Abdoul Aziz Niang.

Enseignement supérieur

Complément de la bourse de vacances

Amady Niang.

R. A. U.

I. — Enseignement supérieur.

Cheikh A. T. Aïdara;
 Ahmed Dia;
 Moustapha Fall;
 Serigne Taïba Sylla;
 Mactar Diakhaté;

Ibrahima Bâ;
 Lamine Niasse (aide enseignant supérieur);
 Moustapha Dem (complément bourse).

II. — Enseignement secondaire.

Lamine Diédhiou;
 Bachir Sagna.

LIBYE

Enseignement secondaire

Falilou M'Backé;
 Karamo Sylla;

Souleymane Diop;
 Omar Arona Diallo.

Art. 2. — Le montant de la dépense s'élève à 1.272.000 francs.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour 8 mois avec renouvellement automatique pour les 4 mois de la période de juillet à octobre 1970.

Art. 5. — Le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 71-243 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1970-1971 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

Libasse Diop, aide : B.E. pour C3 de la maîtrise de chimie.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-250 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Une allocation de 53.726 francs C.F.A. soit 1074,52 francs français pour frais d'impression de thèse, est accordée à M. Thierno Kandji, étudiant en médecine, adresse actuelle : 22, rue le Jolivet, Dijon.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-251 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

M^{me} Cissokho, née Slovana Galina, pour la 2^e année du doctorat du 3^e cycle, dernière année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-252 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordée pour l'année universitaire 1970-1971 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse.

Youssoupha Coulibaly;

Abdoulaye Guiro.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-253 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — La somme de 1.035.000 francs C.F.A. soit 20.700 francs français, sera mandatée à la Maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer, cette somme représentant la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1970.

Art 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera viré au CCP n° 8.312.36, Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-254 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

Alioune Diagne, pour la licence de journalisme.

Sciences

Mommar Dime, pour C3 et C4 ou 3^e cycle d'information;
M^{lle} Michèle Christiane Mantovani, pour la maîtrise de physiologie animale;

Babacar M'Baye, pour la maîtrise d'enseignement de sciences naturelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.280.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-255 en date du 6 mars 1971.

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs C.F.A. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1970-1971 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse :

Chérif Tidjané Sylla;
Abdoulaye Dione;

Abdoulaye Diao.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 450.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-256 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Une allocation complémentaire de 99.545 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Mendi Arphang Senghor, ambassadeur du Sénégal au Brésil, au profit de son second enfant en scolarité à l'étranger.

Nair, lycée franco-brésilien.

Art. 2. — Le montant de dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISIONS portant admission au C.A.P., au C.E.A.P. et au C.A.M.

Par décision n° 2318 M.E.N.-EX. en date du 16 février 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 6902 M.E.N.-EX. du 1^{er} juin 1970 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Podor

M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 52172-A.

Lire :

M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 45385-A.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 2320 M.E.N.-EX. en date du 26 février 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 9250 M.E.N.-EX. du 10 juillet 1970 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Kolda

M. Papa Ousmane Dianté, Mle de solde 49141-G, Kolda 1.

Lire :

Inspection primaire de Kolda

M. Papa Ousmane Diatta, Mle de solde 49128-B, Kolda 1.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 2321 M.E.N.-EX. en date du 26 février 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Mandoumbé Dieng, Meckhé;
Magatte Thiam, Boussolèle.

Lire :

MM. Mandoumbé Dieng, Meckhé M2;
Magatte Thiam, Kaffrine II.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 2332 M.E.N.-EX. en date du 26 février 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire Grand-Dakar

M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F, Biscuiterie.

Lire :

Inspection primaire Grand-Dakar

M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F, Biscuiterie.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 2337 M.E.N.-EX. en date du 26 février 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Kaclack I

M. Mamadou Kamara, Mle de solde 44441-A, Bongré.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M. Sidy Benya Kébé, Mle de solde 30361-A, Hann village.

Lire :

Inspection primaire de Kaclack I

M. Mamadou Kamara, Mle de solde 29645-Z, Bongré.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M. Sidy Bouya Kébé, Mle de solde 30361-A, Hann village.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1844 M.D.R. en date du 15 février 1971 portant agrément de la coopérative de consommation des ouvriers de la SOSEG.

Article premier. — Est agréée la coopérative de consommation des ouvriers de la Société Sénégalaise d'Emballage et de Galvanisation.

Adhérents : 112.

Capital social : 112.000 francs.

Siège social : SOSEG, Km 5,500, route de Rufisque.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ladite coopérative des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues à l'article 22 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 complété par les articles 16 et 17 du décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant tous deux statuts de la coopération au Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 165 M.S.P.A.S.-E. en date du 11 janvier 1971 portant admission aux concours d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, session d'octobre 1970.

Article unique. — Sont déclarés reçus aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, session d'octobre 1970, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Concours direct

M^{lle} Ramatoulaye N'Dao; M. Sérigne M'Baye Diène;
MM. Tidiane Gassama; M^{lle} Aïssatou N'Dir.
Oumar Diagne;

Concours professionnel

MM. Oumine Dia; MM. Moussa Thiaw;
Mouctar Male; Demba Sall Niang;
Mamadou Diédhiou; Abdoulaye Mar Dieng;
Alassane Sène; Sada Abdoul Sy.

B. — SECTION DES JARDINIÈRES D'ENFANTS.

Concours direct

M^{lle} Henriette Aïda Guèye.

C. — SECTION DES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS.

Concours direct

M. Mamadou Camara.

Concours professionnel

MM. Amadou Diop; MM. Mafal Seck;
Momar N'Diaye; Djibril Mané.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2634 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 5 mars 1971 autorisant la création et la gestion d'un dépôt de médicaments à Nicro-du-Rip, Région du Sine Saloum.

Article premier. — M. le Colonel Tamsir Ousmane BÂ, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Nicro-du-Rip, Région du Sine Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Ismaïla Dia, pharmacien, boulevard du Général de Gaulle, à Dakar qui sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2676 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 6 mars 1971 portant autorisation d'exercer la médecine à titre provisoire.

Article unique. — M. Alain Roger, docteur en médecine, est autorisé à exercer à titre provisoire et dans le cadre unique du Centre de Bopp, sis au quartier Bopp, la profession de médecin ophtalmologiste, en remplacement du docteur Ah Hot Louis (du 1^{er} janvier 1971 au 31 juillet 1971).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1362 en date du 14 décembre 1970 :

Article unique. — Le décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 portant nomination des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) est complété comme suit.

Administrateurs civils stagiaires

Après :

Ajouter :

Malick Bocar Sy.

Ismaïla Kâne.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 70-1364 en date du 14 décembre 1970 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-795 du 29 juin 1970 portant intégration de M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, dans le corps des professeurs certifiés est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Mahanta Fall, instituteur de 6^e classe depuis le 1-1-1957 (A.C. : 7 ans, pourcentage 30 % : 2 ans, nommé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-1-1964 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-1-1964 (A.C. : néant).

Lire :

M. Mahanta Fall, instituteur de 6^e classe depuis le 1-1-1957 (A.C. : 5 ans, pourcentage 30 % : 1 an), nommé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-1-1964 (A.C. : néant).

Par décret n° 70-1366 en date du 14 décembre 1970 :

Article unique. — M. Seyni Niang, Mle de solde 49726-E, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences mathématiques), session d'octobre 1968, est, à compter du 25 octobre 1968, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 70-1397 en date du 15 décembre 1970 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1971, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 10608-O, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16 mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16 mars 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Inspecteurs de 1^{re} classe :

MM. Abdel Kader Diaylani Fall, Mle de solde 10195-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Mindy, Mle de solde 10240-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16 mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16 mars 1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10246-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 70-1398 en date du 14 décembre 1970 :

Article premier. — M. Cheikh Amidou Kâne, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10044, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est à compter du 1^{er} novembre 1970, placé en position de détachement pour 5 ans à la Société de Développement et de Vulgarisation Agricole (SODEVA), en qualité de président directeur général.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Kâne sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 %, qui incombe à l'administration sera à la charge de la SODEVA, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 70-1399 en date du 15 décembre 1970 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1971, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 29472-K, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Inspecteurs principaux de 2^e classe

MM. Elimane Ciré Dia, Mle de solde 10372-A, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Clédor Diadiou, Mle de solde 10376-C, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Dieng, Mle de solde 48890-E, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1971;

Samba Fodé Fofana, Mle de solde 19077-H, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28 mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 28 mai 1971;

Abdoulaye Sarre, Mle de solde 29480-K, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Inspecteurs de 1^{re} classe

MM. Massy Mandiang, Mle de solde 41580-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9 mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9 mai 1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Malick Thioune, Mle de solde 29484-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9 mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9 mai 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 71-186 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 69-583 du 14 mai 1969, M. Oumar Badji, agent non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vété-

rinaire, le 17-3-1970, est nommé dans le corps des vétérinaires, hiérarchie A, indice 1700-3580, à compter du 26-11-1970, en qualité de docteur-vétérinaire stagiaire, indice 1700 et affecté au C.R.Z. de Kolda.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2545 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 4 mars 1971 portant rectification à l'arrêté n° 12670 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 12 septembre 1970 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12670 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 12 septembre 1970 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 34342-Z, infirmier spécialiste, circonscription médicale de Vélingara;

Ibrahima Diatta, Mle de solde 34453-A, infirmier spécialiste, hôpital de Ziguinchor;

*Lire :**Centre de Ziguinchor*

MM. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 34342-Z, infirmier spécialiste, circonscription de Vélingara;

Ibrahima Diattara, Mle de solde 34453-A, infirmier spécialiste, hôpital de Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12144 D.G., appartenant aux consorts M'Baye Ciss.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 3 mars 1971, M^{me} Germaine Le Fur, coiffeuse, demeurant à Dakar, 123, rue de Bayeux, a cédé et vendu à M^{me} Danielle Menes, coiffeuse, épouse de M. Louis Marie Georges Gaillard, demeurant à Dakar, 50, rue Docteur Thèze, un fonds de commerce de coiffure pour dames, à l'enseigne de « MARYLENE », exploité à Dakar, 123, rue de Bayeux et pour lequel la vendeuse est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9287-A avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 3 mars 1971. En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues à Dakar, au fonds vendu où il a été fait à cet effet élection de domicile, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle », feuille du 24 mars 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 17 mars 1971.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL

EXERCICE 1969 - 1970
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	1.766.677.816
Banques et correspondants	414.480.942
Portefeuille effets	138.829.477
Crédits à court terme	4.067.607.573
Crédits à moyen terme	1.792.758.500
Crédits à long terme	2.036.776.704
Débiteurs divers	1.026.569.646
Débiteurs par acceptation	»
Titres — Participations	630.810.000
Actionnaires	»
Comptes d'ordre et divers	978.139.610
Immeubles et mobilier	271.026.960
Pertes de l'exercice	»
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	13.123.677.228

PASSIF

Postes — Trésors publics	279.978.765
Comptes de chèques	2.671.016.493
Comptes courants	306.035.720
Banques et correspondants	»
Comptes exigibles après encaissement	169.712.968
Créditeurs divers	1.504.048.347
Acceptations à payer	»
Bons et comptes à échéance fixe	5.849.083.719
Comptes d'ordre et divers	608.242.599
Réserves	76.725.686
Capital ou dotations	1.655.300.000
Bénéfices de l'exercice	3.532.937
Bénéfices reportés	»
Total	13.123.677.228

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	»
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	294.670.125
Ouverture de crédits confirmés	»

COMPTE D'EXPLOITATION 1969 - 1970

CHARGES

60. Achats	96.674.888
61. Frais de personnel	185.010.383
62. Impôts et taxes	62.896.760
63. Trav. fournitures services extérieurs	20.128.740
64. Transports et déplacements	22.731.965
66. Frais divers de gestion	10.749.373
67. Frais financiers	231.884.022
Bénéfices avant amort. et provisions	150.422.705
68. Amortissements et provisions	98.526.956
Bénéfice d'exploitation	51.895.749
Total	780.498.836

PRODUITS

70. Produits opérations ag. garanties	68.394.861
71. Produits opérations ag. non garanties	297.985.177
72. Produits artisanaux	17.692.126
73. Produits commerciaux	29.115.793
74. Produits immobiliers	38.739.312
75. Produits petit équipement et autos	1.432.213
76. Produits industriels	103.769.235
77. Produits financiers	105.116.858
78. Produits opérations gestion	92.511.825
79. Produits communaux	25.741.436
Total	780.498.836

Compte de pertes et profits

8721. Pertes sur exercices antérieurs	102.305.264
8747. Pénalités et amendes	»
8748. Créances apurées	99.515.903
8750. Dotations exceptionnelles	4.000.000
Bénéfice final	3.532.931
Total	209.354.098

8700. Bénéfice d'exploitation	51.895.749
8722. Profits sur exercices antérieurs	15.220.381
8741. Rentrées sur créances apurées	1.329.100
8742. Plus-values immobilières	1.571.617
8748. Profits divers	»
8749. Réintégration provisions	139.337.251
Total	209.354.098

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 243

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 8 août 1969, la société dite « CHANTIERS NAVALS DE NIANING », société anonyme alors au capital de 22.100.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, boulevard maritime-Nord, a fait apport, à titre de fusion et par voie d'absorption totale de cette société par celle-ci-après nommée :

A la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DES ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DE DAKAR » (A.C.D.), alors au capital de 134.400.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Félix-Eboué.

De la totalité de tous les biens composant son actif au 31 mars 1969, sans exception ni réserve.

— Que ladite convention serait soumise à la double condition suspensive;

— De son approbation par une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui déciderait en outre et par voie de conséquence, sa dissolution anticipée :

Dé son approbation par deux Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société absorbante dont la dernière aurait à approuver le rapport du commissaire aux apports et décidé l'augmentation de capital devant résulter de la fusion.

Aux termes de sa délibération tenue le 20 octobre 1969, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar, a notamment :

— Connaissance prise de l'acte d'apport-fusion dont il a été question ci-dessus, approuvé cet acte sous réserve de la vérification et de l'approbation définitive de ces apports par une Assemblée subséquente : nommé M. Marcel Leseul, 67 rue de la Victoire, à Paris, en qualité de commissaire aux apports.

Aux termes de sa délibération tenue le 11 décembre 1969, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar », a notamment : après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports en date du 25 octobre 1969, adopté les conclusions de ces rapports et en conséquence approuvé sans réserves ces apports et avantages ainsi que les attributions et charges qui en forment la rémunération et la contrepartie : décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 324.000 francs C.F.A., pour le porter de 134.400.000 à 134.724.000 francs C.F.A. par la création de 324 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées qui sont attribuées aux conditions prévues à l'acte d'apport-fusion précité; constaté que l'apport fusion était définitivement réalisé et que la société « Chantiers Navals de Nianing » se trouvait définitivement dissoute et liquidée; décidé de modifier comme suit les articles 2 et 7 des statuts.

Article 2. — *Objet :*

« La société a pour objet, au Sénégal et en tous les pays d'Afrique plus spécialement dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— La création de l'exploitation de tous ateliers et constructions, d'entretien et de réparation;

— L'étude, la fabrication, le montage, l'installation, le négoce, l'importation et l'exportation de tous articles de chaudronnerie, tuyauterie, charpentes métalliques, matériels roulants, navires, appareils flottants et plus généralement de tous matériels, machines, instruments, appareils et ensembles de quelque nature que ce soit, à l'usage des industries, entreprise et transport terrestre et maritime et des équipements publics ou privés;

« — La location d'engins flottants, l'exécution d'opération de remorquages, toutes activités relatives à la plongée sous-marine et d'une façon générale de tous travaux de mer ou portuaires;

« — Toutes opérations de représentation, commission, courtage, locations et toutes prestations de service s'y rapportant, telles que service après vente;

« — L'étude, la prise, l'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets sénégalais ou étrangers, procédés, invention, marques, moyens et secrets de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;

« — La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, même par la voie de la création de sociétés nouvelles ou d'apport, de fusion ou autrement, avec d'autres sociétés; et généralement, toutes

opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 7. — *Capital social.*

« — Le capital social est actuellement fixé à 134.724.000 francs C.F.A. divisé en 134.724 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et non amorties. »

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
244

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 15 décembre 1969, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 18 février 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS AERIENS - AIR-SENEGAL » a décidé de modifier les articles 11, 12 et 17 des statuts de la société et de remplacer le libellé de ces articles par le texte suivant :

« Article 12. — *Cession des actions.*

« La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société :

« L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non encore libérées. Les frais de transfert versements exigibles ne sont pas admises au transfert ou à la conversion en actions au porteur. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

« Article 17. — *Conseil d'administration ou administrateur unique.*

(Le paragraphe I de cet article est modifié comme suit) :

« La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, choisis parmi les personnes morales ou physiques actionnaires et nommées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
245

Suivant délibération tenue le 12 novembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu actuellement en congé, le 18 février 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « HUSSEIN AYAD & C^e » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.850.000 francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 126.150.000 francs à celui actuel de 133.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une somme prélevée sur les réserves et par la création de 685 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 6. — *Capital social.*

« Le capital social est fixé à 133.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 13.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 246

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 8 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par moi le 14 janvier 1970, les actionnaires de ladite société ont décidé d'augmenter le capital social de 21.000.000 de francs C.F.A., prélevés sur les réserves, pour porter ce capital à 27.000.000 de francs C.F.A. Ladite augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions qui passe de 10.000 à 45.000 francs C.F.A. chacune.

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, l'Assemblée générale modifie l'article 6 des statuts, savoir :

« Article 6. — Capital social :

« Le capital social est fixé à la somme de 27.000.000 de francs C.F.A. divisé en 600 actions de 45.000 francs C.F.A. numérotées de 1 à 600.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Faciliter à chacun de ses membres le voyage à la Mecque.

Siège social : Quartier Diokoul, chez Ibra Guèye Yali, à Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 2733 M.INT.-A.P.A. du 16 mars 1971 du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4157 du *Journal officiel* en date du 10 avril 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 avril 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE 25 fr. C.F.A.

Recommandé ordinaire.....
Recommandé avion ex-A. O. F.....
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....

170 fr. C. F. A.
250 fr. C. F. A.
360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	500 fr. G. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo).....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F..... 750 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 750 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Guinée et Togo..... 880 fr. C.F.A.
Ex-A. O. F..... 995 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE :

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement